

6.1.3
DAF/SJ

ARRETE N° A_2022 - 12 - 08

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport en date du 30 Aout 2022 de l'expert, Monsieur Fernando MARTELLA, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Nîmes en date du 26 Aout 2022, concluant à l'existence d'un péril imminent dans le bâtiment sis Bar du XXème – 43 Cours de la République – 84 700 SORGUES, et cadastré 129 DP 54,

Vu le rapport dressé par M. RUIZ Christophe, Technicien de la commune, en date du 16 Septembre 2022, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité, préconisés par arrêté de mise en sécurité procédure urgente en date du 31 Aout 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire en date du 23 Septembre 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic structurel et à la réalisation d'une visite de la toiture afin de remplacer ou fixer les éléments de couverture instables ou dégradés dans un délai de 1 mois à compter de sa notification,

VU le rapport établi par le bureau d'études SERTECH INGENIERIE concernant le diagnostic structure du bâtiment Bar du XXème qui mentionne notamment que « *la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage est menacée* », qui préconise « *d'engager des investigations avancées (structure et géotechnique) pour déterminer avec précision et certitude l'origine des problèmes structurels et être en mesure de valider des solutions de reprise visant à pérenniser le bien* » et enfin, qui indique que « *le plancher est par son état, impropre à sa destination. Il convient d'en interdire immédiatement l'accès. Par ailleurs, il faut réaliser dans les plus brefs délais un étalement de cette zone. L'ensemble des planchers sont à vérifier également* »

VU le rapport dressé par Monsieur Fernando GARCIA, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 Décembre 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du bâtiment compromet la sécurité des tiers;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1 Travaux urgents

Monsieur Alain ZARAGORI décédé le 2 Mars 2022(représenté par Maître DOUX en charge de la succession) et de Monsieur Yves François ZARAGORI BENEDETTI, domicilié au 39 Rue du Moulin – 68 460 LUTTERBACH, propriétaires du bâtiment sis Bar du XXème – 43 Cours de la République – 84 700 SORGUES, et cadastré 129 DP 54, ou leurs ayants droit,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis Bar du XXème, dans un délai maximum de 7 jours les travaux de mise en sécurité suivants :

- Bâchage de la toiture pour éviter toutes chutes de tuiles et protéger le bâtiment des infiltrations ;
- Couper l'alimentation en eau potable de l'immeuble.

LES TRAVAUX PRESCRITS NE CONSTITUENT QUE LA PARTIE URGENTE DES TRAVAUX ET NECESSAIRES A LA RESORBITION DU DANGER IMMINENT.

LE PROPRIETAIRE DEVRA POUVOIR JUSTIFIER ET TENIR A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION TOUT JUSTIFICATIF ATTESTANT DE LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LES REGLES DE L'ART ET PAR UNE ENTREPRISE DUMENT HABILITEE ET ASSUREE.

1.2 Mesures urgentes

Les mesures de sécurités qui suivent devront être mises en œuvre par la commune de Sorgues :

1.2.1-Mesures concernant la circulation : Immédiatement sans délai :

- Réaliser un périmètre de sécurité (barriérage) sur deux mètres de large et deux mètres de hauteur pour prévenir des chutes de tuiles et poser des panneaux signalant le danger et interdisant l'accès (balisage) .

Localisation : façades sur Impasse de l'Orme et Cours de la République

1.2.2- Mesures concernant le stationnement : Immédiatement sans délai :

- Interdiction de stationner sur Impasse de l'Orme : de l'entrée de l'impasse jusqu'à la porte d'accès à la parcelle DP 53.

Ces mesures devront être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux URGENTS.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1.1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Sorgues et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1.1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de Sorgues, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1.1 tient à disposition des services de la commune de Sorgues tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sorgues, le 23.12.2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES